

Vous êtes en invalidité

Pour bénéficier d'une pension d'invalidité, vous devez remplir des conditions d'âge, d'ordre médical et d'ouverture de droits. Attention, une pension d'invalidité n'est jamais définitive. Elle est accordée pour une période déterminée.

1. Conditions d'âge

Vous devez être âgé(e) de moins de 60 ans.

2. Conditions médicales

Vous devez présenter une invalidité réduisant votre capacité de travail d'au moins 2/3, soit une incapacité partielle permanente de 66,66 %.

L'état d'invalidité est apprécié :

- soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents de travail,
- soit à l'expiration de la période maximale pendant laquelle l'assuré peut percevoir des indemnités journalières maladie (3 ans au maximum),
- soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration de ce délai,
- soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité, lorsque celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme ; dans ce dernier cas, une pension d'invalidité peut être accordée immédiatement, sans que des indemnités journalières maladie n'aient été versées antérieurement.

3. Conditions d'ouverture de droits

Vous devez avoir été immatriculé(e) à la Sécurité Sociale et posséder des droits propres depuis au moins 12 mois à la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou à la date de la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

La pension d'invalidité est calculée sur la base du salaire annuel brut moyen, déterminé à partir des salaires des 10 meilleures années d'activité, et en fonction de la catégorie d'invalidité dans laquelle a été classé(e) l'assuré(e).

- **pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie :**

La reprise du poste est soumise à l'avis du médecin du travail. Si vous êtes capable d'exercer une activité rémunérée, vous êtes classé(e) en 1^{ère} catégorie. La pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie est égale à 30 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des salaires des 10 meilleures années d'activité (pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale). Le cumul du salaire et de la pension d'invalidité ne doit pas dépasser le salaire versé ultérieurement.

- **pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie :**

Si vous êtes incapable d'exercer une activité professionnelle, vous êtes classé(e) en 2^{ème} catégorie. La pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie est égale à 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des salaires des 10 meilleures années d'activité (pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale).

- **pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie :**

Si vous êtes incapable d'exercer une activité professionnelle et si vous êtes dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, vous êtes classé(e) en 3^{ème} catégorie. La pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie est égale à 50 % du salaire annuel moyen, calculé sur la base des salaires des 10 meilleures années d'activité (pris en compte dans la limite du plafond annuel de la Sécurité Sociale), plus une majoration forfaitaire pour tierce personne.

A noter : le montant de la pension d'invalidité est réduit de 0,5 % au titre de la CRDS et de 6,2 % au titre de la CSG. Les pensions d'invalidité sont soumises à l'impôt sur le revenu ; en revanche, la majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

Informations complémentaires : Françoise MARSILE

Contacts : P. GAUL/F. BRAND/L. FREVILLE/J. DELCOURT/D. CORBEL/Dr LOUCIF/R. MATHIS.